

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.725 du 11 septembre 1998

A.75.907/VIII-509

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré, 19
1180 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **DENDIEVEL** Gaëtan,
rue Rodenbach 24
7080 Frameries,
2. **MAMPAKA** Dialo,
Domaine de la Brisée 107
7034 Obourg.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1997 par
Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation des décisions
suivantes :

" 1° de désigner à durée indéterminée :

- M. DIALO MAMPAKA à l'emploi 2.3.10 (charge 10/10)
- Mme Maryline RAVOISIN à l'emploi 2.3.15 (charge 10/10)
- Mme Evelyne COLLIGNON à l'emploi 2.3.16 (charge 10/10)
- M. Bernard BEUGNIES à l'emploi 2.3.20 (charge 8/10)

- Mme Muriel MONNART à l'emploi 2.3.42 (charge 10/10)
à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;
- 2° ainsi que la décision du 12 septembre 1997 de désigner M. BEUGNIES et M. RIVIERE ainsi que M^{me} VERMEULEN en remplacement de M. BOOGAERTS (...);
- 3° de même que la désignation à durée indéterminée de M^{me} France BOUVEZ à l'emploi 2.3.43 et celle de M. Gaëtan DENDIEVEL à l'emploi 2.3.11 (...);

Vu l'arrêt n° 69.500 du 7 novembre 1997 accueillant les demandes d'intervention introduites par Pascal RIVIERE, France BOUVEZ, Evelyne COLLIGNON, Gaëtan DENDIEVEL, Dialo MAMPAKA, Maryline RAVOISIN et Muriel MONNART dans la procédure en référé, suspendant l'exécution de la décision du Ministre de la Communauté française de désigner, à titre temporaire, pour une durée indéterminée, Dialo MAMPAKA, à l'emploi n° 2.3.10 et rejetant la demande pour le surplus;

Vu les requêtes introduites le 30 janvier 1998 par laquelle Gaëtan DENDIEVEL et Dialo MAMPAKA demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 février 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me AGUADO, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 59.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.